

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **AGRICULTURE | MISE EN PLACE D'UN FONDS D'URGENCE GRÊLE**

Auch, le 4 novembre 2022

Suite aux épisodes de grêle de juin et août 2022, l'État met en place un fonds d'urgence, complémentaire aux fonds d'urgence précédents : arboriculture gel et viticulture gel/grêle. Ce nouveau dispositif concerne toutes les filières sauf la viticulture, déjà couverte par un dispositif grêle.

Pour être éligible, il faut cumuler les critères suivants :

- avoir un taux de perte estimatif de 30 % minimum lié aux seules grêles 2022 (à l'exclusion d'autres aléas climatiques) sur une production significative de l'exploitation,
- être agriculteur individuel à titre principal ou, en société, que le capital social soit détenu majoritairement par des exploitants à titre principal,
- être confronté à des difficultés de trésorerie importantes,
- avoir une partie au moins des cultures concernées située dans une commune grêlée (voir carte et liste jointe).

Les demandes d'aide se font uniquement en ligne via la téléprocédure : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-grele-gers-2022>

Les **demandes** sont à déposer jusqu'**au mardi 15 novembre 2022** inclus.

Attention, vous devrez joindre à votre demande :

- obligatoirement, une attestation comptable pour évaluer votre taux d'endettement.
- de manière facultative, une attestation de votre assureur si vous êtes assuré et avez été indemnisé pour des dégâts climatiques entre 2019 et 2021.

Les modèles d'attestation à utiliser sont disponibles en annexe de la notice disponible sur la page d'accueil de la téléprocédure.

**Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Pour respecter l'enveloppe financière allouée au département, le calcul du montant de l'aide et la priorisation des dossiers pourront tenir compte, notamment, des critères suivants :

- les surfaces productives sur l'atelier grêlé,
- le taux de pertes estimé,
- les surfaces grêlées,
- le taux d'endettement (attestation comptable),
- le nombre de sinistres indemnisés par des assurances ou calamités pertes de récoltes entre 2019 et 2021,
- présence d'un associé exploitant installé depuis moins de 5 ans,
- le montant des dégâts matériel.

Ces critères pourront également servir à moduler les montants d'aide.

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation avec application possible de la transparence GAEC.

L'aide relève du régime de minimis, avec un cumul des aides sur les 3 dernières années plafonné à 20 000 €.

Contact DDT sur le sujet :  
- par mail : [ddt-psea@gers.gouv.fr](mailto:ddt-psea@gers.gouv.fr)  
- par téléphone : 05 62 61 46 40

### Communes touchées par la grêle - 2022

